



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° R 2020 - 825

PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° R402-2017 ET FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION D'EPERNAY SUR LES VOIES COMMUNALES ET DÉPARTEMENTALES

Le Maire de la Ville d'Epernay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-1, L.2212-2, L2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 février 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie-signalisation d'indication,

Vu l'arrêté municipal n° R655/2020 en date du 25 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Moustapha KARIM, Maire-Adjoint chargé du développement numérique, commerce et stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que les limites d'agglomération impliquent une vitesse maximale autorisée de 50 km/h à l'intérieur de celle-ci,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté municipal n° R402-2017 du 28 mars routes communales et départementales,

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° R402-2017 du 28 mars 2017 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Epernay sur les routes communales et départementales sont les suivantes:

- Avenue de Champagne (RD 3),
- Chemin de la source,
- Avenue du général Marguerite,
- Rue Jean Valentin,
- Avenue du 8 mai 1945 (RD 40),
- Avenue James et Gabriel Lecompte (RD),

- Chemin du prolongement du chemin de Ceinture,
- Chemin des Ronces,
- Avenue Jean Jaurès (RD 3),
- Route de Mardeuil (RD 401),
- Allée de Cumières (RD 301),
- Route de Reims (RD 951),
- Rue de Reims (RD 251),
- Rue Edouard Vaillant (RD 201),
- Rue Jules Lobet,
- Rue René Cornelis,
- Rue Aristide Briand,
- Rue Gambetta (Magenta),
- Rue Paul Bert (Magenta),
- Rue de la Verrerie (Magenta),
- Rue du 4 septembre (Magenta),
- Rue de la République (Magenta).

Article 3 : Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation routière prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et ce, conformément à l'instruction interministérielle - livre 1- 5ème partie- signalisation d'indication.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès du commissariat de police d'Épernay et auprès de la circonscription des infrastructures et du patrimoine Centre Ouest de Vertus.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la circonscription de la sécurité publique d'Épernay, Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Épernay, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Epernay, le 23 JUIN 2020

Pour le Maire,
Par délégation
Moustapha KARIM
Maire-Adjoint



DESTINATAIRES:

- Commissariat de Police
- Ministère public
- Police Municipale
- CSMU
- Cabinet du Maire-Adjoint
- Bus Est
- Centre de Secours